

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19309010\*



Déposé 27-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721627639

Dénomination

(en entier): Green Us

(en abrégé): GU

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue de l'Académie(Maf) 1

7810 Ath (Maffle)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Statuts de l'ASBL «« Green Us »»

Les soussignés :

n Mme Robert Charlotte, Née le 04-10-1989 à Charleroi, domiciliée 5 (Bte 2) Square de la Demi-Lune 7800 Ath

n M. Mouton Arnaud, Né le 09-09-1991 à Uccle, domicilié 96 Rue Longchamp 1410 Waterloo

n M. Couvreur Benjamin, Né le 10-06-1991 à Etterbeek, domicilié 10 Rue des Roquettes 7180 Seneffe

n M. Colasse Samuel, Né le 18-10-1973 à Leuze-en-Hainaut, domicilié 1 Rue Laghaye 7550 Chièvres

n M. Taormina Paolo, Né le 18-03-1994 à Soignies, domicilié 100 Rue Sous l'Haye 71 00 Haine-Saint-Pierre,

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I: DE LA DENOMINATION - DU SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1"' - L'association prend pourdénomination: « Green Us, Association sans but lucratif ou ASBL ». En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : «GU ASBL ».

Tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif'ou du sigle "asbl", ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2. Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut. Il est établi à 1 Rue de l'académie,7810 MAFFLE.

Art.2bis. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE II : DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3

- L'ASBL « Green Us » a pour but
- . la promotion des métiers verts et de l'agronomie
- o la recherche.
- . la vulgarisation.
- . la proposition de service à la population et l'aide à la formation.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.



Volet B - suite

- Pour atteindre son but, l'ASBL a pour objet d'accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut, sans que cette liste soit exhaustive:

La promotion des échanges dans le domaine professionnel dont le développement des partenariats entre et avec des professionnels La représentation de ses initiatives vis-à-vis des organismes publics et privés, sociétés où associations avec pour objectif d'établir et entretenir des collaborations

L'achat, la production, la transformation, la vente des matières premières, produits semi-finis ou produits finis

Recueillir, gérer, administrer, attribuer tout bien, somme et valeur quelconque Recevoir tout don manuel, subsides, donations via des personnes physiques ou des organismes quelconques

Conclure tout contrat et marché avec des personnes physiques et morales L'organisation de réunions, séminaires ou congrès dans les domaines de son objet

L'organisation d'évènements à caractère culturel et festif

L'acquisition et la location d'immeubles

En général, par tous les moyens qui servent directement ou indirectement à son objet social

TITRE III: DES MEMBRES

Section I: Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, d'affiliés d'honneur ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité

En-dehors des prescriptions légales, les membres efFectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

Article 6 - § 1. Sont membres (effectifs):

- 1) les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;
- 2) toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration qui, présenté par deux membres au moins, est admis par décision de l'Assemblée réunissant les deux tiers des voix présentes.

Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

- Être majeur
- Etre professionnel dans le secteur des métiers verts aa aa aaa
- Avoir participé en tant qu'exposant au Salon des Métiers Verts durant au moins 2 années consécutives

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

 $\S$  2. Sont adhérents toute personne physique ou morale en ordre de cotisation.

Toute personne qui désire devenir adhérent doit remplir le document d'inscription et l'envoyer à l'un des membres du Conseil d'administration ou sur l'adresse email de l'ASBL. Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

§ 3. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie du comité de parrainage ou scientifique. Cette qualité peut être cumulée avec celle

de membre effectif ou d'adhérent de l'association. De même, le titre d'affilié émérite peut être conféré à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit

Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote lors de l'AG. Section II : Démission. exclusion. suspension

Article 7

- Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association. L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée qu'après concertation du comité d'administration et vote de l'exclusion à la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



majorité des 2/3 lors de l'Assemblée générale.

Le non-respect des statuts, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à deux réunion du conseil d'administration consécutives (pour les membres effectifs), les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Article 8 - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 9 Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

#### Article 10

- Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV: DES COTISATIONS

#### Article 11

- Les membres sont soumis à un droit d'entrée, et au paiement d'une cotisation. Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation dont le montant est fixé en Assemblée générale avec un minimum de 25 □ I an. La cotisation est de minimum 5 □ / an pour les étudiants voulant rentrer comme adhérent. Cette cotisation offre aux membres l'accès aux publications et aux conférences de l'ASBL (sauf événements jugés spéciaux par le conseil d'administration).

TITRE V: DE L, ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 L'Assemblée générale est composée des membres de l'association.

Article 13 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée

;

- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant:
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres ;
- B) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le dernier semestre de l'année.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un tiers au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par courriel avec accusé de réception au moins trois semaines à l'avance.

## Article 15

- Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par courriel adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. Le courriel signé par le secrétaire ou le président au nom du C.A. sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président.

La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un tiers des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles B, 12,20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16

- Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents, sympathisants ou affiliés d'honneur ou émérites peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17

- L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et à défaut par un administrateur présent.

Article 18 - L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix,

remplace est prépondérante.

Sont exclus des quorums de

que les abstentions.

celle du Président ou de l'administrateur qui le

vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres effectifs soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur, l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 )uin 1921 relative aux associations sans but lucratif. Article 20

- Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI : DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION Article 21

 - L'association est administrée par un Conseil composé de cinq personnes nommées pour une durée indéterminée. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Tout administrateur peut être exclus par juste motif ou s'il cesse de remplir les conditions visées par les présents statuts ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt morale et matériel de la coopérative. Les exclusions sont prononcées par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux-tiers. Les exclusions doivent être motivées.

L'administrateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. Il peut demander à être entendu par le conseil d'administration ; s'il le demande, il doit être entendu par le conseil d'administration.

La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée dans les quinze jours, par lettre recommandée, à l'administrateur exclu.

La gestion journalière de l'association est assurée par deux administrateurs,



agissant individuellement ou conjointement selon les cas, Article 22

- En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale.

Article 23 Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un des administrateurs présents. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

#### Article 24

- Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le PrésidenUsecrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par courriel, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil. Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, celui qui préside la séance disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes. Seule l'admission d'un nouveau membre réclame un quorum de présence de 50 % et une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre. Article 25

- Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 26 - Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière - s'ils font partie du Conseil d'administration

- et/ou de délégué(s) à la gestion journalière - s'ils ne font pas partie dudit conseil - ,qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association. Ils sont désignés pour 2 ans et rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Il(s) n'aura (ront) pas à justifier de sesi leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

### Article 27

- Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) eUou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour 2 ans et en ce cas rééligibles. Ils sont de tout temps

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

révocables par le Conseil d'administration.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'afticle 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 28 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29 - Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 - L'exercice social commence le 1e' janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 33 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation Article 34

- Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

lls sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient au CA de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 35 - En cas de dissolution de l'association, le conseil d'administration le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'atfectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre institution poursuivant un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 el26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 36- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

# **DISPOSITIONT TRANSITOIRES**

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce 01103/2019 pour se clôturer le 31 décembre 2419-

Première assemblée générale :

Par exception à l'article 13, la première assemblée générale se tiendra en septembre 2019.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

Mme Robert Charlotte, M. Mouton Amaud, M. Couvreur Benjamin, M. Colasse

Samuel et M. Taormina Paolo

qui acceptent ce mandat.

La délégation de pouvoir entre les différents administrateurs se fera par conventions externes aux prêsents statuts.

Gommissaires:

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur dans l'immédiat.